



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-079

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2024-04-24-00006 - Arrêté ARSOC n°2024-2425 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AUSSILLON (81200) (3 pages)	Page 6
R76-2024-04-24-00005 - Arrêté ARSOC n°2024-2426 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAÏX (81710) (3 pages)	Page 10
R76-2024-04-25-00010 - Arrêté ARSOC n°2024-2522 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie sise à LABOUTARIE (81120) (2 pages)	Page 14
R76-2024-05-02-00005 - Arrêté ARSOC n°2024-2659 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à une officine de pharmacie sise à Toulouse (31500) (2 pages)	Page 17
R76-2024-04-22-00002 - Décision ARS Occitanie n°2024-1025 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc" (2 pages)	Page 20
R76-2024-04-03-00023 - Décision ARS Occitanie n°2024-2339 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut du cancer de Montpellier pour son unité d'essais cliniques de phase précoce (UEPP) (4 pages)	Page 23
R76-2024-04-26-00001 - Décision ARS Occitanie n°2024-2351 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS relais santé Pyrénées-RESAPY" (4 pages)	Page 28
R76-2024-04-23-00019 - Décision ARS Occitanie n°2024-2420-PUI portant nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du service d'incendie et de secours de l'Aveyron à Rodez (12) (7 pages)	Page 33

## **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2024-02-09-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-347 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Cahors (2 pages)	Page 41
R76-2024-02-09-00039 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-348 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Mende (2 pages)	Page 44
R76-2024-02-09-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-349 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Florac (2 pages)	Page 47
R76-2024-02-09-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-350 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Bagnères-de-Bigorre (2 pages)	Page 50

R76-2024-02-09-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-351 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH de Lannemézan (2 pages)	Page 53
R76-2024-02-09-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-352 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (2 pages)	Page 56
R76-2024-02-09-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-353 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)	Page 59
R76-2024-02-09-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-354 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Perpignan (2 pages)	Page 62
R76-2024-02-09-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-355 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Prades (2 pages)	Page 65
R76-2024-02-09-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-356 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Albi (2 pages)	Page 68
R76-2024-02-09-00048 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-357 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (2 pages)	Page 71
R76-2024-02-09-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-358 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Barbe (2 pages)	Page 74
R76-2024-02-09-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-359 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Lavaur (2 pages)	Page 77
R76-2024-02-09-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-360 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Pierre Jamet (2 pages)	Page 80
R76-2024-02-09-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-361 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Montauban (2 pages)	Page 83
R76-2024-02-09-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-362 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 86
R76-2024-02-09-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-363 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (2 pages)	Page 89
R76-2024-02-09-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-364 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Montréal (2 pages)	Page 92

R76-2024-02-09-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-365 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Kenvil Institut de Cancérologie du Gard (2 pages)	Page 95
R76-2024-02-09-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-366 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Nouvelle Clinique Bonnefon (2 pages)	Page 98
R76-2024-02-09-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-367 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche (2 pages)	Page 101
R76-2024-02-09-00059 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-368 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Capiro la Croix du Sud (2 pages)	Page 104
R76-2024-02-09-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-369 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur (2 pages)	Page 107
R76-2024-02-09-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-370 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Union (2 pages)	Page 110
R76-2024-02-09-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-372 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique des Cèdres (2 pages)	Page 113
R76-2024-02-09-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-373 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de Lagardelle (2 pages)	Page 116
R76-2024-02-09-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-375 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Roch (2 pages)	Page 119
R76-2024-02-09-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-377 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Clémentville (2 pages)	Page 122
R76-2024-02-09-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-378 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Louis (2 pages)	Page 125
R76-2024-02-09-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-379 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Ormeau site Centre (2 pages)	Page 128
R76-2024-02-09-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-380 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Mutualiste la Catalane (2 pages)	Page 131
R76-2024-02-09-00069 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-381 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Pierre (2 pages)	Page 134

**ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2024-04-29-00004 - Arrêté ARS OC n° 2024 2625 du 29/04/2024  
portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LE  
COLLET-DE-DEZE (48160) (1 page)

Page 137

**DRAC OCCITANIE / CRMH**

R76-2024-05-03-00005 - Arrêté portant modification de la composition des  
membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture  
d'Occitanie (CRPA) (8 pages)

Page 139

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-24-00006

Arrêté ARSOC n°2024-2425 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à  
AUSSILLON (81200)

**ARRETE** ARSOC-n°2024-2425

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 7 février 2024, présentée par Monsieur Quentin MONNIE, gérant de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise :
- 10 place du Marché  
81200 AUSSILLON
- Vers le nouveau local situé
- 2 rue Albert Camus  
81200 AUSSILLON
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 février 2024 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, en date du 19 avril 2024;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune d'AUSSILLON où se situe l'officine du demandeur, compte 2 licences de pharmacie actives dont celle du demandeur, qu'il a été recensé une population municipale de 5 706 habitants au dernier recensement publié et que ces deux officines sont distantes d'environ 750 m (source Google maps) par voie piétonne ;

Considérant que le quartier d'une commune est défini en fonction de son unité géographique et de sa population résidente, que l'unité géographique est déterminée par les limites naturelles ou communales ou par les infrastructures de transports conformément à l'article L5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'AUSSILLON se trouve scindée, par une voie ferrée orientée d'est en ouest, avec trois franchissements sur toute sa longueur et que la population est à peu près également répartie entre ces deux secteurs ;

Considérant que l'officine du demandeur est implantée dans un quartier qui peut se délimiter, au sud et à l'ouest par la voie ferrée jusqu'à rejoindre au nord le boulevard du Thoré (N112) puis à l'est par les limites communales ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 350 m environ par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que les locaux actuels sont exigus et inadaptés, qu'en raison de leur faible superficie ils ne permettent pas le respect des règles de confidentialité de façon optimale ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que l'emplacement actuel de l'officine du demandeur pose des difficultés d'accès le jour du marché hebdomadaire, que tout stationnement de proximité est interdit jusqu'à 15h tous les jeudis ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, situé à l'angle de la rue du Languedoc et du boulevard du Thoré qui sont des axes passants permettra une parfaite visibilité et un accès aisé (passages piétons, larges trottoirs, piste cyclable), qu'il bénéficiera de 11 places de parking dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite, que le stationnement est par ailleurs autorisé rue Albert Camus et que de plus, il est desservi par les transports en commun ( ligne de bus 9 – arrêt Moulin ) ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Quentin MONNIE, gérant de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

10 place du Marché  
81200 AUSSILLON

Vers le nouveau local situé

2 rue Albert Camus  
81200 AUSSILLON

**est acceptée.**

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **81#000251**.

**Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2024

  
Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-24-00005

Arrêté ARSOC n°2024-2426 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à SAÏX  
(81710)

**ARRETE** ARSOC-n°2024-2426  
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 8 février 2024, présentée par Madame Gaëlle BEZIAT et Madame Carole NICOL, gérantes de la SARL PHARMACIE BEZIAT-NICOL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, sise :
- 3 rue Saint André  
81710 SAÏX
- vers le nouveau local situé
- 23 allée de Boussac  
81710 SAÏX
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 février 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 19 avril 2024 ;
- Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de commune de SAÏX est de 3 680 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle des demandeuses ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 800 m par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine des demandeuses, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier des demandeuses que les locaux actuels, en raison de leur configuration (maison ancienne de 4 étages) limitent les possibilités d'aménagement, ne permettent pas le respect des règles de confidentialité ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens de façon optimale et que de plus, ils sont situés en retrait de la rue traversant le village, au fond d'une place ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté situé à proximité du carrefour principal d'entrée dans la commune et accessible à partir de l'allée de Boussac qui est un axe passant permettra, une parfaite visibilité, un accès aisé (cheminement piétonnier, trottoirs, passage piéton) et qu'il disposera de 28 places de stationnement dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente plus spacieux, et de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Gaëlle BEZIAT et Madame Carole NICOL, gérantes de la SARL PHARMACIE BEZIAT-NICOL en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires à l'adresse suivante :

3 rue Saint André  
81710 SAÏX

vers le nouveau local situé

23 allée de Boussac  
81710 SAÏX

**est acceptée.**

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n°81#000252

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

#2

occitanie.ars.sante.fr  

- Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Régional du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00010

Arrêté ARSOC n°2024-2522 portant  
modification de la licence de l'officine de  
pharmacie sise à LABOUTARIE (81120)

ARSOC-n° 2024-2522

**ARRETE**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°81#000208 délivrée le 14 janvier 2002, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie Clos de Laboutarié, lieu-dit la Métairie Haute – 81120 LABOUTARIE, exploitée par la SARL PHARMACIE DE LABOUTARIE dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Pascal BEAUCOURT et Madame Stéphanie BEAUCOURT-MALOU ;
- Vu la demande en date du 22 avril 2024, présentée de Monsieur Pascal BEAUCOURT, titulaire de l'officine de pharmacie de Laboutarié ;
- Vu l'attestation établie par la mairie de LABOUTARIE (81120), en date du 16 avril 2024, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° n°81#000208 délivrée le 14 janvier 2002, exploitée par la SARL PHARMACIE DE LABOUTARIE, dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Pascal BEAUCOURT et Madame Stéphanie BEAUCOURT-MALOU, est :

**21 avenue de Réalmont – 81120 LABOUTARIE.**

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2024

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

# ARS OCCITANIE

R76-2024-05-02-00005

Arrêté ARSOC n°2024-2659 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à une officine de pharmacie sise à Toulouse (31500)

**ARRETE** ARSOC-n°2024-2659  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 avril 2024, présentée par Madame Justine HY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE JEAN CHAUBET, sise 2 impasse Jean Chaubet, 31500 TOULOUSE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciejeanchaubet-toulouse.pharmavie.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000347 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Justine HY, numéro RPPS 10101431871, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE JEAN CHAUBET, faisant l'objet de la licence n° 31#000347 délivrée le 19 décembre 2003, sise 2 impasse Jean Chaubet, 31500 TOULOUSE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmaciejeanchaubet-toulouse.pharmavie.fr>

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2024

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de l'objet du premier recours  
  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-22-00002

Décision ARS Occitanie n°2024-1025 portant  
dissolution du groupement de coopération  
sanitaire de moyens dénommé "GCS UNITEP Val  
d'Aurelle Scintidoc"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie n° 2024 - 1025**

**Décision portant dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé  
« GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- VU** La décision ARS OCCITANIE n°2023 - 3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ainsi que la décision 2024-0569 portant modification de la délégation de signature du directeur général en date du 22 février 2024 ;
- VU** La convention constitutive du GCS dénommé « GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc » signée le 10 mai 2012, modifiée par voie d'avenant le 3 décembre 2019 ;
- VU** Le PV d'Assemblée Générale du GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc en date du 3 juillet 2023 qui se prononce à l'unanimité sur la dissolution de celui-ci et sur la cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type TEP-scanner, détenue par le GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc, au profit de l'Institut régional du Cancer (ICM) de Montpellier ;
- VU** La décision ARS Occitanie n° 2023 - 6459 en date du 15 janvier 2024, autorisant la cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type TEP-scanner, détenue par le GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc, au profit de l'Institut régional du Cancer (ICM) de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire « GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc » avait pour unique objet de détenir et exploiter un équipement matériel lourd de type TEP-scanner ;

**CONSIDERANT** que par une décision ARS Occitanie n° 2023 - 6459 en date du 15 janvier 2024, l'autorisation d'équipement matériel lourd de type TEP-scanner, détenue par le GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc, a été cédée au profit de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la convention constitutive du GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc prévoit que le groupement peut être dissout par décision de l'assemblée générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc a été approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 3 juillet 2023.

---

## D É C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé dénommé « GCS UNITEP Val d'Aurelle Scintidoc », est dissous à compter de la date de la notification de ladite décision.

**Article 2** : L'apport en capital initial sera restitué aux deux membres du GCS conformément aux dispositions mentionnées dans la convention constitutive :

- Le Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Val d'Aurelle,
- la Société Civile de Moyens SCINTIDOC

Les démarches liées à la liquidation des comptes du GCS se fera conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention constitutive.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22/04/2024

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-03-00023

Décision ARS Occitanie n°2024-2339 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut du cancer de Montpellier pour son unité d'essais cliniques de phase précoce (UEPP)

**Décision ARS Occitanie n° 2024 - 2339**

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut du Cancer de Montpellier pour son unité d'essais cliniques de phase précoce (UEPP)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application;
- Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- Vu** La décision ARS Occitanie n°2024-0596 du 22 février 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- Vu** la décision DG ARS n° 2021/1225 en date du 7 avril 2021 octroyant à l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) le renouvellement de l'autorisation pour son activité de recherche clinique au sein de l'unité d'essais cliniques de phase précoce ;
- Vu** la demande en date du 9 février 2023 présentée par Monsieur le Pr Marc Ychou, directeur général de l'ICM et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour l'unité d'essais cliniques de phase précoce ;

**Vu** le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 28 mars 2024 par la pharmacienne inspectrice de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

**Considérant** que l'Institut du Cancer de Montpellier, en partenariat avec le CHU de Montpellier, est l'un des centres labellisés par l'Institut National du Cancer au titre de centre d'essais de phase précoce (CLIPP) ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'unité d'essais cliniques de phase précoce est très expérimentée dans l'accueil et la prise en charge de patients volontaires, en particulier pour des études de phase précoce ;

**Considérant** que cette unité est exclusivement dédiée aux patients volontaires ;

**Considérant** que l'unité d'essais cliniques de phase précoce est titulaire d'une certification ISO 9001 depuis août 2017 qui lui a été renouvelée en 2023 pour trois ans supplémentaires ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée à l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ 34 078 0493) (ET : 34 000 0207) pour le lieu de recherche suivant :

**Unité d'Essais Cliniques de Phase Précoce  
Bâtiment Médecine B  
Institut du Cancer de Montpellier  
208, Avenue des Apothicaires  
34298 Montpellier**

L'activité de recherche est placée sous la responsabilité du Dr Diego TOSI, praticien spécialiste en oncologie médicale ;

**Article 2 :** Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins. L'unité d'essais cliniques de phase précoce est entièrement dédiée aux patients volontaires. Ce service peut accueillir 8 patients sur la journée et jusqu'à 14 patients par demi-journée

**Article 3 :** Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

♦ Ces recherches peuvent porter sur les catégories de produits de santé suivantes :

- Les médicaments,
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- Les thérapies géniques ou cellulaires ;

Les catégories de médicaments concernés par les recherches envisagées peuvent être :

- Une spécialité de référence/générique ;
- Un médicament immunologique ;
- Un médicament radiopharmaceutique ;
- Un générateur ;
- Une trousse ;
- Un précurseur ;
- Un médicament biologique ;
- Un médicament biologique similaire.

♦ En ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, II, III, IV ;

Ces recherches concernent des volontaires malades et majeurs. Elles peuvent, le cas échéant, concerner des volontaires mineurs âgés de plus de douze ans adressés par le centre hospitalier universitaire de Montpellier ;

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif de Montpellier peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8** : La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2024,

M. Didier Jaffre

  
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00001

Décision ARS Occitanie n°2024-2351 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS relais santé Pyrénées-RESAPY"

**Décision ARS Occitanie n° 2024 -2351**

**Décision portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY »**

**(ex GCS ARCADE)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La décision ARS OCCITANIE 2024-0569 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 22 février 2024,
- VU** La décision 2018-1424 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie en date du 27 juillet 2018 autorisant le GCS ARCADE a exploité l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile et approuvant la convention constitutive dudit GCS en tant qu'établissement de santé de droit privé,
- VU** L'option exprimée par le « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » dans la convention constitutive d'appliquer l'échelle tarifaire publique,
- VU** La demande d'approbation en date du 12 mars 2020 et les compléments en date du 12 octobre 2020 de l'avenant n°1 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 18 juin 2019,

- VU** La décision d'approbation n° 2020-3492 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie en date du 23 novembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY »,
- VU** La demande d'approbation en date du 29 juin 2023 de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY », qui a pour finalité de modifier l'objet du GCS en ce qu'il porte le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du département des Hautes-Pyrénées en sus de l'exploitation de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile et de l'ajout de membres, ainsi que, toutes les conséquences qui en découlent,
- VU** La décision d'approbation n° 2023- 3687 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie en date du 24 août 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY » modifiant notamment son objet,
- VU** La demande d'approbation en date du 10 mars 2024 de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS relais santé Pyrénées-RESAPY », qui a pour finalité de modifier la convention constitutive du GCS (adresse du siège du GCS et admission de l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai Tarbes ») notamment,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « relais santé Pyrénées-RESAPY » en date du 18 avril 2023 approuvant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive.

---

## DECIDE

---

- Article 1er :** L'avenant n° 3 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » signé le 18 avril 2023, est approuvé.
- Article 2 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées – RESAPY » a pour objet :
- De porter le dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
  - D'exploiter une autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation mentionnées au a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- Article 3 :** Le « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » applique l'échelle tarifaire publique.
- Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées – RESAPY » est un GCS établissement de santé de droit privé.
- Article 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » est composé des membres suivants :
- Le Centre Hospitalier de Bigorre - Boulevard de Lattre de Tassigny, 65000 Tarbes
  - Le Centre Hospitalier de Lourdes - 2 rue Alexandre Marqui, 65100 Lourdes
  - Le Centre Hospitalier de Lannemezan -, 644 rue de Toulouse, 65300 Lannemezan

- Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre - 15 rue Gambetta 65200 Bagnères de Bigorre
- Hôpital Le Montaigu – 2 rue des Pyrènes 65200 Astugue
- Polyclinique de l'Ormeau – 12 Chemin de l'Ormeau 65000 Tarbes
- Clinique Piétat – Avenue Bellevue 65690 BARBAZAN DEBAT
- Association des Professionnels de Santé Libéraux- 17 av Bertrand Barrière, 65000 Tarbes
- URPS ML Occitanie – Maison des professions libérales, 285 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier
- URPS Pharmaciens – 16 avenue Victor Segoffin 31400 Toulouse
- URPS IDE – Maison des professions libérales – 285, rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier
- CPTS Tarbes Adour – MSP du Foirail – 15, place du Foirail, 65000 Tarbes
- Centre SSR MGEN l'Arbizon – Domaine de l'Arbizon, 65200 Bagnères de Bigorre
- SCAPA – 9 boulevard du Martinet, 65000 Tarbes
- EHPAD Les Balcons du HAUTACAM -16 rue du Dr Bergugnat 65400 Argeles Gazost
- SSIAD Mutualité Française – 20 place Marcadieu, 65000 Tarbes
- Les Résidences du Val d'Adour EHPAD/SSIAD – 13 rue, Bourdalats, 65100 Rabastiens de Bigorre
- EHPAD Soleil d'Automne – 5 impasse Dizan 65000 Tarbes
- EHPAD « les Rives du Pélam » - 41 rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE SUR BASE
- Foyer St Frai Bagnères de Bigorre - 35 rue Nansouty 65200 Bagnères de Bigorre
- Maison Marie Saint Frai Tarbes - 2 Rue Marie Saint Frai, 65000 TARBES
- Résidence la Maisonnée ZELIA – Quartier la Passade, rue du Château d'eau 65420 Ibos
- EHPAD « les Ramondias » - Rue Era Pachero 65120 Luz- Saint- Sauveur
- EHPAD La Madone – 2, chemin Soum de Lanne, 65100 Lourdes
- Fédération PYRENE PLUS (EHPAD/SSIAD/SAAD) – 31, rue Eugène Ténot, 65000 Tarbes
- SSIAD ADMR d'Arreau et ses Vallées – 2, esplanade des Ecoles, 65240 ARREAU
- SSIAD ADMR Arros Estéous – 9, place Denagiscadre, 65190 Tournay
- SSIAD ADMR de Loures Barousse – 1, avenue de Luchon – 65370 Loures Barousse
- SSIAD ADMR du Canton de Trie sur Baïse – 1, place de la Médaille Militaire, 65220 Trie Sur Baïse
- SSIAD ADMR du Canton d'Ossun – 11, route de Lourdes, 65290 Juillan
- Fédération départementale ADMR – 27, avenue des Forges, CS 20143, 65001 Tarbes Cedex
- SSIAD Magnoac Santé, 1, route des Pyrénées, 65230 Castelnaud Magnoac
- Association Aide à Domicile Aider 11-13 rue de Gonnes 65 000 Tarbes
- APF France Handicap – PIVAU ZI Nord Rte d'Auch 65800 Aureilhan
- Centre Jean-Marie Larrieu 4117 rue du Layris, 65710 CAMPAN
- EPAS 65 – 16, rue de la Castelle, 65700 Castelnaud Rivière Basse
- ADAPEI – 5 av Foch 65106 Lourdes
- ANRAS – 3, chemin du Chêne Vert, 31130 Flourens
- Comité départemental Ligue contre le Cancer – 28 rue Georges Lasalle, 65000 Tarbes
- Association SP2 - Maison des associations de l'arsenal - 11 rue de la chaudronnerie, 65000 Tarbes
- Association Bigorre Douleurs – 10-12, chemin de l'Ormeau, 65000 Tarbes
- UNAFAM 65 – 10-12, avenue Barere, 65000 Tarbes
- Autisme Pyrénées – 303, rue Thiers, 65300 Lannemezan
- Les Invisibles - 16, rue du Maquis de Payolle, 65000 TARBES

**Article 6 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » est situé au 1 rue du Comminges 65000 TARBES.

**Article 7 :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS relais santé Pyrénées - RESAPY » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 26 avril 2024

M. Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Directeur Général

  
Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-23-00019

Décision ARS Occitanie n°2024-2420-PUI portant  
nouvelle autorisation et modification de la  
Pharmacie à Usage Intérieur du service  
d'incendie et de secours de l'Aveyron à Rodez  
(12)

## Décision ARS Occitanie n° 2024- 2420- PUI

### Décision portant nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron à RODEZ (12)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-4, L.5126-10 (I), R.4311-1 et s., R.5126-1.-5°, R.5126-9, R.5126-30, R.5126-31, R.5126-32, R.5126-67 à R.5126-84 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par les décisions DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 et n°2024-0569 du 22 février 2024 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers et son arrêté d'application du 19 août 2022 (*relatif à la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence et modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires*) ;
- VU** le décret n°2024-18 du 9 janvier 2024 pris en application de l'article L.6153-4 du code de la santé publique et son arrêté d'application du 9 janvier 2024 (*relatif aux conditions et modalités de réalisation des stages au sein des services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours par les étudiants en formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique*) ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;
- VU** la décision ARS-2015-052-PUI en date du 22 juin 2015 portant création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au sein du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron ;



**VU** la décision ARS Occitanie n° 2019-3831 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS, précisant que le GCS du Gévaudan a pour seul objet d'exploiter et de gérer une pharmacie à usage intérieur pour le compte de ses membres [dont SDIS48] ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2023 prenant acte de la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et de la dissolution du GCS du Gévaudan ;

**VU** la décision ARS n°2023-6663-PUI en date du 18 décembre 2023 portant autorisation concomitante de modification et de nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Lozère et de suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS du Gévaudan ;

**VU** la décision ARS Occitanie n° 2024-1097 en date du 28 mars 2024 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS du Gévaudan » ;

**VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 8 janvier 2024, présentée par Monsieur Arnaud VIALA, président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de secours (SIS) de l'Aveyron, en vue notamment d'obtenir l'autorisation de modifier substantiellement l'autorisation initiale pour agrandir les locaux et assurer la responsabilité de la détention et de la dispensation des produits de santé du SIS de la Lozère, dépourvu de Pharmacie à Usage Intérieur suite à la dissolution du GCS du Gévaudan ;

**VU** l'arrêté 2023-1192 du 13/11/2023 de délégation de signatures du président du conseil d'administration du SIS de l'Aveyron aux chefs de service de l'état-major, dont le pharmacien gérant de la PUI ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 11 avril 2024, recommandant en particulier de :

- *Prévoir une évolution des modalités d'accès au système documentaire de la PUI au bénéfice du SDIS 48,*
- *Revoir le système de déclaration interne dans le cadre de l'articulation avec le SDIS 48,*
- *S'assurer d'une délégation écrite du pharmacien gérant à chaque pharmacien-adjoint,*
- *Renforcer la cartographie des risques des processus (Outil Archimed SIS) et mettre en place un système de management de la sécurité du médicament,*
- *Mettre en œuvre une planification des actions d'amélioration,*
- *Renforcer la formation du personnel à la démarche qualité dans le cadre de l'inter-départementalité SDIS 12 / 48,*
- *Conduire une réflexion pour l'accès aux comptes rendus des actes de soins d'urgence mis en oeuvre par les sapeurs-pompiers habilités du SDIS 48,*
- *Finaliser le travail en cours avec les services informatiques relativement aux procédures de gestion en mode dégradé en cas de dysfonctionnement du système d'information,*
- *Revoir les solutions techniques relatives au stockage et au partage des données de santé à caractère médical : hébergement serveurs HDS (Urgsap) et limitation des envois en pièces-jointe par messagerie non sécurisée depuis le SDIS 48 (compte-rendu d'intervention numérisés) ;*

**CONSIDERANT** la volonté manifeste de collaboration des conseils d'administration du SIS de la Lozère et de l'Aveyron formalisée par leurs délibérations respectives des 12 et 26 octobre 2023 et leurs engagements respectifs, mentionnés dans le protocole d'accord signé le 26/10/2023 entre les présidents du conseil d'administration des SIS 12 et 48, le médecin chef du SIS48, le directeur et le pharmacien gérant du SIS12 ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a été dument informée de ce protocole par le courrier du président du conseil d'administration du SIS en date du 30 octobre 2023, en application des dispositions de l'article R.5126-107 du Code de la santé publique, c'est-à-dire en amont de la demande de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur et visant à une organisation provisoire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, compte-tenu du groupement de commandes publiques entre les 2 SIS pour la fourniture des gaz médicaux pour l'année 2024, nécessaire à la passation et l'exécution des marchés nécessaires à l'approvisionnement et à la traçabilité des bouteilles ;

**CONSIDERANT** la visite du pharmacien inspecteur de santé publique à Rodez le 1<sup>er</sup> mars 2024, et les échanges contradictoires par voie électronique (courriels) entre l'ARS et la direction et pharmacien du SIS de l'Aveyron, intervenus ensuite jusqu'au 27 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'avis susvisé de la section H de l'Ordre national des pharmaciens mentionne : « *Le directeur du SIS de l'Aveyron s'est engagé par écrit [auprès de l'Ordre des Pharmaciens, non transmis à l'ARS] à recruter un mi-temps pharmacien de sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice en PUI dans les meilleurs délais. Ceci portera de 1 à 1,5 ETP les pharmaciens sapeur-pompiers professionnels exerçant au sein de la PUI du SDIS12* » ;

**CONSIDERANT** la prise en compte des observations formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique en cours d'instruction dans la convention définitive relative à la responsabilité des produits de santé détenus et dispensés au sein du SIS48, qui sera signée entre les SIS 12 et 48 à l'issue de l'octroi de la nouvelle autorisation du SIS12 ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la direction du SIS12 relatif à la modification en deux étapes – 2024 et budget 2025 - du local prévu pour la réception, avec cloisonnement d'un volume séparé du stockage dispositifs médicaux gros volume permettant les opérations de réception / contrôles qualitatifs et quantitatifs / décartonnage / point hygiène / zone quarantaine ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la direction du SIS12 à renforcer en tous lieux, y compris sites desservis en Lozère, la sécurisation des conditions de détention et transport des bouteilles de gaz à usage médical, avec notamment l'amélioration du renouvellement d'air pour le stockage au sein des armoires pour besoins urgents, l'arrimage dans les stockages externes et les véhicules, même sollicité ponctuellement ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la direction du SIS12 à proscrire la retranscription manuelle des numéros de lots et identifiants des bouteilles de gaz à usage médical en dotant - dès 2025 - la PUI de lecteurs optiques ou équipements adaptés à un enregistrement automatisé des informations et de préparations de commandes, ce qui contribue à la mise en œuvre de la recommandation ordinale « *Envisager une solution de saisie numérique par douchette des identifiants bouteilles de gaz à usage médical plutôt que la saisie manuelle actuelle* » ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la direction du SIS12 de déployer une navette logistique pour les besoins de la Pharmacie à Usage Intérieur dans le deuxième semestre de 2024 ;

**CONSIDERANT** que la désignation et l'habilitation de correspondants pharmacie et oxygène dans les Centre d'incendie et de secours de 12 et 48 par le pharmacien gérant contribuera à mettre en œuvre la recommandation ordinale de « *renforcer les indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à la gestion des gaz à usage médical de l'établissement* » ;

**CONSIDERANT** que l'effectivité des engagements de la direction du SIS12 pourra ultérieurement être vérifiée par les organes compétents de contrôle des Ministères de l'Intérieur ou de la Santé ;

**CONSIDERANT** que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation pourra être opérationnel dès l'acquisition des équipements et interfaces nécessaires et dès lors que l'immatriculation du SIS au répertoire FINESS sera effective ;

**CONSIDERANT** que dans l'immédiat, la traçabilité de la vérification *a minima* de l'intégrité du dispositif d'inviolabilité anti-effraction des médicaments concernés par la sérialisation sera assurée à réception des commandes livrées par les fabricants à la Pharmacie à Usage Intérieur ;

**CONSIDERANT** qu'il devra être tenu compte des conclusions du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique finalisées le 16 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé de Monsieur Arnaud VIALA, président du conseil d'administration du SIS de l'Aveyron (12) en date du 2 janvier 2024, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

**CONSIDERANT** qu'il est de la responsabilité du demandeur de prendre en compte et de corriger dans les meilleurs délais les remarques maintenues par l'ARS et les recommandations de l'Ordre des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de nouvelle autorisation et de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du **Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron**, sis à RODEZ, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

**Article 2** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

**284 Rue de la Sauvegarde – ZA Bel-Air, 12000 RODEZ**

**Article 3** : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> dessert les centres d'incendie et de secours (CIS) et sous-direction santé mentionnés en annexe à la présente décision.

**Article 4** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont situés sur le site de l'Etat-Major, au rez de chaussée du « bâtiment nord » hébergeant la sous-direction santé, quelques bureaux et le garage école du SIS ; ils occupent, après travaux d'extension, une surface totale de 365 m<sup>2</sup>, selon plans joints au dossier, scindée en deux parties réparties comme suit :

- la partie actuelle de 119 m<sup>2</sup>, réservée à la détention des médicaments et dispositifs médicaux stériles, la préparation des kits et des commandes, une zone de quarantaine, avec une pièce réservée aux départs des livraisons vers les sites desservis, avec accès contrôlé par badge possible en continu aux opérateurs en charge du transport notamment des commandes scellées vers les CIS,
- la nouvelle partie permettra l'entrée du personnel de la PUI, l'accueil-secrétariat, le bureau du pharmacien gérant, les réceptions et stockage de gros volumes (type équipements de protection individuels, non stériles),
- un stockage extérieur des DASRI.

Les nouveaux locaux seront opérationnels à l'issue de travaux d'aménagement prévus avant l'été 2024 ; la mise en œuvre devra faire l'objet d'une confirmation à l'ARS Occitanie.

- Article 5 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.
- Article 6 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer les **missions et activités** spécifiques aux services d'incendie et de secours, prévues aux articles R.5126-68 et R5126-69 du Code de la Santé Publique, pour son propre compte et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, en particulier pour les besoins de la médecine d'aptitude, de prévention et des soins au profit de leur personnel.
- Article 7 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires.
- Article 8 :** Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> assure la responsabilité de l'approvisionnement, de la détention et de la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L42111-1 et les dispositifs médicaux stériles du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, qui ne dispose pas de Pharmacie à Usage Intérieur en propre.  
La convention définitive établie entre le SIS de l'Aveyron et celui de la Lozère devra être transmise à l'ARS après signature.
- Article 9 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
- Article 10 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
  - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 12 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens et au Préfet du département.
- Article 13 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23 Avril 2024

Pour le Directeur Général **Didier JAFFRE**  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, **Directeur Général**  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Sophie ALBERT**

**Annexe de la décision ARS Occitanie n° 2024- 2420- PUI**

Liste des 69 sites desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur du SIS de l'Aveyron  
(source : annexe I du dossier déposé à l'appui de la demande)

Compagnie	CIS	Adresse Postale	CP	Ville
<b>SDIS 12</b>				
BASSIN	BASSIN	Plateau de Laubarède	12110	VIVIEZ
	CAPDENAC	Rue Vincent Auriol	12700	CAPDENAC-GARE
	MONTBAZENS	8 rue de la piscine	12220	MONTBAZENS
	MARCILLAC-VALLON	24 Avenue Gustave Bessières	12330	MARCILLAC-VALLON
NORD AVEYRON	NORD-AVEYRON	Boralde	12500	ESPALION
	BOZOULS	11 rue des Cardabelles	12340	BOZOULS
	CARLADEZ	Zone artisanale de Bel-Air	12600	TAUSSAC
	ENTRAYGUES/TRUYERE	Avenue de Rodez	12140	ENTRAYGUES SUR TRUYERE
	ESTAING	Route du Nayrac	12190	ESTAING
	LACALM	Le Bourg	12210	ARGENCES-EN-AUBRAC
	LAGUIOLE	16 Lotissement du Frêne	12210	LAGUIOLE
	ST AMANS DES COTS	Les Molèdes	12460	ST-AMANS-DES-COTS
	ST CHELY D'AUBRAC	Le Pont Neuf	12470	ST-CHELY-D'AUBRAC
	STÉ GENIEVE SUR ARGEN	Route des Bessières	12420	ARGENCES-EN-AUBRAC
	ST GENIEZ	Z.A. de la Salle	12130	ST-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC
	ST LAURENT D'OLT	2 route du Centre de Secours	12560	ST-LAURENT-D'OLT
MILLAU	MILLAU	Chemin des Hauts de Prignolles	12100	MILLAU
	NANT-D'AVEYRON	Route des Liquisses	12230	NANT
	SALLES-CURAN	Place du Foirail	12410	SALLES-CURAN
	SEVERAC LE CHATEAU	Rue de la Tricouse	12150	SEVERAC-LE-CHATEAU
RODEZ	RODEZ	Rue Louis Dausse	12000	RODEZ
	BARAQUEVILLE	1ère Rue Gauche	12160	BARAQUEVILLE
	CASSAGNES-BEGHONES	Place du Bournhou	12120	CASSAGNES-BEG.
	LAISSAC	Chemin d'Ampiac	12310	LAISSAC
	NAUCELLE	Place Frédéric Mistral	12800	NAUCELLE
	PONT-DE-SALARS	Zone artisanale La Plaine	12290	PONT-DE-SALARS
	REQUISTA	5 Place de la Poste	12170	REQUISTA
	VILLECOMTAL	Place du Foirail	12580	VILLECOMTAL
ST AFFRIQUE	ST-AFFRIQUE	4 Bd Aristide Briand	12400	SAINT-AFFRIQUE
	BELMONT SUR RANCE	Avenue de Saint-Affrique	12360	BELMONT/RANCE
	CAMARES	Avenue de Saint-Affrique	12370	CAMARES
	ROQUEFORT SUR SOULZON	Impasse Ste-Barbe	12250	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
	ST-ROME-DE-TARN	Avenue Denis Affre	12490	ST-ROME-DE-TARN
	ST-SERNIN-SUR-RANCE	Place de la Paix	12380	ST-SERNIN-SUR-RANCE
	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Place du Foirail	12430	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
VILLEFRANCHE	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Route de la Mathebie	12200	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
	PRADINAS	Le Bourg	12240	PRADINAS
	RIEUPEYROUX	ZA Camp Grand	12240	RIEUPEYROUX
	RIGNAC	Rue du Foirail	12390	RIGNAC
	LA SALVETAT-PEYRALES	6 Route du Ponteil	12440	LA SALVETAT-PEYRALES

.../...

Compagnie	CIS	Adresse Postale	CP	Ville
<b>SDIS 48</b>				
Etat major	SOUS DIRECTION SANTE	3 rue des Ecoles	48000	MENDE
OUEST	AUMONT-AUBRAC	475 Route de la Margeride	48130	PEYRE EN AUBRAC
	CHIRAC	Traverse de l'Aouro – ZA d'Entraignes	48100	BOURGS SUR COLAGNE
	FOURNELS	Le Bourg	48310	FOURNELS
	MALZIEU-VILLE	Route de Saugues	48140	LE MALZIEU-VILLE
	MARVEJOLS	Rond Point de Cockermouth	48100	MARVEJOLS
	NASBINALS	Route de Marvejols	48260	NASBINALS
	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	Place du Breuil	48120	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
	ST CHELY D'APCHER	Avenue de Paris	48200	ST CHELY D'APCHER
	SERVERETTE	5 rue des remparts	48700	SERVERETTE
	BARRE DES CEVENNES	Route de fondmort	48400	BARRE DES CEVENNES
SUD	CANOURGUE	5 avenue du Lot	48500	LA CANOURGUE
	LE COLLET DE DEZE	Quartier du Camping	48160	LE COLLET DE DEZE
	FLORAC	Quartier de l'Oultra	48400	FLORAC TROIS RIVIERES
	MASSEGROS	78 route de Boyne – le Massegros	48500	MASSEGROS CAUSSES GORGES
	MEYRUEIS	Quartier le Claouset	48150	MEYRUEIS
	LE PONT DE MONT VERT	Quartier de l'Estournal	48220	PONT DE MONTVERT
	ST ENIMIE	Route de Meyrueis	48210	ST ENIMIE
	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Le Meyran	48330	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE
	ST GERMAIN DU TEIL	10 rue l'ensoleillade	48340	ST GERMAIN DU TEIL
	VIALAS	103 route de la planche	48220	VIALAS
EST	BLEYMARD	ZA de la Remise – le Bleymard	48190	MONT LOZERE et GOULET
	CHANAC	Quartier du moulin grand	48230	CHANAC
	CHATEAUNEUF DE RANDON	33 avenue du Docteur Adrien Durand	48170	CHATEAUNEUF DE RANDON
	GRANDRIEU	82 rue principale	48600	GRANDRIEU
	LANGOGNE	18 route de la tuilerie	48300	LANGOGNE
	MENDE	40 allée Raymond Fages	48000	MENDE
	RIEUTORT DE RANDON	Village	48700	RIEUTORT DE RANDON
	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	2 Rue Maria Vincent	48000	ST ETIENNE DU VALDONNEZ
VILLEFORT	Avenue des Cévennes	48800	VILLEFORT	

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00038

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-347 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Cahors

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-347**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 460780216  
EG FINESS : 460000110

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER CAHORS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 355 305 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 208 663 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 136 493 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 30 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 312 347 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00039

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-348 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Mende

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-348**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 480780097  
EG FINESS : 480000017

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER MENDE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 382 729 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 134 890 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 059 245 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 387 609 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » 200 000 € (Compte d'imputation 4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 25 329 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 143 489 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00040

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-349 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Florac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-349**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 480780139  
EG FINESS : 480000041

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER FLORAC** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : 160 000 € (compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Florac et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00041

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-350 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH  
Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-350**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 650780166  
EG FINESS : 650000052

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER BAGNERES-DE-BIGORRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 178 161 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 65 488 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » 530 000 € (Compte d'imputation 4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 48 935 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00042

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-351 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH de Lannemézan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-351**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 650780174  
EG FINESS : 650000060

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 189 661 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 12 460 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 201 370 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 247 067 € (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 242 680 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00043

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-352 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH TARBES  
LOURDES GESPE SITE TARBES

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-352**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 689 653 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 557 852 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre des centres périnataux de proximité : 297 124 € (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 2 129 074 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » 116 657 € (Compte d'imputation 4-2-6)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 22 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 56 912 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00044

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-353 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire  
Cerdan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-353**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **GCS POLE SANITAIRE CERDAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 305 609 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du GCS Pôle Sanitaire Cerdan et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00045

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-354 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Perpignan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-354**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 476 504 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 403 380 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 3 701 012 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 1 982 575 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 58 789 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 619 410 € (Compte d'imputation N°4-2-8)
- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : 2 000 000 € (compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00046

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-355 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Prades

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-355**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS :

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER PRADES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 105 358 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Prades et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00047

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-356 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Albi

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-356**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810000331  
EG FINESS : 810000505

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER ALBI** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 394 877 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 214 182 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 362 417 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 366 883 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00048

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-357 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-357**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 418 933 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 48 994 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 296 485 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 645 143 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 50 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 559 252 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00049

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-358 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte  
Barbe

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-358**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810000448

EG FINESS : 810000448

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **POLYCLINIQUE SAINTE BARBE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 144 316 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 25 538 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Polyclinique Sainte Barbe et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00050

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-359 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Lavour

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-359**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810000455  
EG FINESS : 810000562

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER LAVOUR** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 236 152 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 231 743 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 29 500 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lavour et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00051

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-360 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Pierre Jamet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-360**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810100008

EG FINESS : 810002022

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER PIERRE JAMET** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 174 544 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Pierre Jamet et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00052

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-361 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Montauban

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-361**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 277 611 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 195 693 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre des centres périnataux de proximité : 86 593 € (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 237 868 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 67 329 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00053

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-362 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-362**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 32942

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 245 127 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 133 961 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00054

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-363 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de l'HOPITAL PRIVE DU  
GRAND NARBONNE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-363**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 110000114  
EG FINESS : 110780228

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 500 502 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 124 700 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00055

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-364 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la Polyclinique  
Montréal

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-364**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Montréal

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA POLYCLINIQUE MONTREAL** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 423 800 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Polyclinique Montréal et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00056

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-365 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Kenva Institut de Cancérologie du Gard

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-365**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Kenvall Institut de Cancérologie du Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300017209

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **KENVAL INSTITUT DE CANCEROLOGIE DU GARD** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des autres aides à la contractualisation : 133 875 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de Kenva Institut de Cancérologie du Gard et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00057

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-366 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la Nouvelle Clinique  
Bonnefon

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-366**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Nouvelle Clinique Bonnefon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des autres aides à la contractualisation : 76 125 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Nouvelle Clinique Bonnefon et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00058

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-367 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-367**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 64 696 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00059

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-368 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la Clinique Capio la  
Croix du Sud

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-368**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Capio la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE CAPIO LA CROIX DU SUD** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 56 972 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique Capio la Croix du Sud et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00060

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-369 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-369**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE PASTEUR** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 386 095 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » 240 000 € (Compte d'imputation 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique Pasteur et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00061

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-370 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Union

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-370**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Union

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DE L'UNION** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 134 327 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique de l'Union et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00062

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-372 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la clinique des  
Cèdres

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-372**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique des Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DES CEDRES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 57 088 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique des Cèdres et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00063

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-373 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la clinique de  
Lagardelle

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-373**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de Lagardelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310781695

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DE LAGARDELLE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 144 796 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique de Lagardelle et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00064

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-375 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint  
Roch

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-375**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 0 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 46 714 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Polyclinique Saint Roch et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00065

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-377 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la clinique  
Clémentville

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-377**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Clémentville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE CLEMENTVILLE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 49 143 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des centres périnataux de proximité : 86 990 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

- au titre des autres aides à la contractualisation : 172 375 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique Clémentville et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00066

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-378 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Louis

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-378**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Louis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340023225

EG FINESS : 340780717

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE SAINT LOUIS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des centres périnataux de proximité : 200 000 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique Saint Louis et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00067

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-379 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la clinique de  
l'Ormeau site Centre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-379**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Ormeau site Centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 291 104 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique de l'Ormeau site Centre et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00068

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-380 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la clinique Mutualiste  
la Catalane

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-380**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Mutualiste la Catalane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE MUTUALISTE LA CATALANE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 0 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 0 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre des autres aides à la contractualisation : 171 625 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique Mutualiste la Catalane et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00069

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-381 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la clinique Saint  
Pierre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-381**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **LA CLINIQUE SAINT PIERRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 336 532 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la clinique Saint Pierre et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-29-00004

Arrêté ARS OC n° 2024 2625 du 29/04/2024  
portant modification de la licence d'une  
officine de pharmacie à LE COLLET-DE-DEZE  
(48160)

**ARRÊTE ARS OC n° 2024 – 2625**

**Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LE COLLET-DE-DEZE (48160)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 24 avril 2024 présentée par Monsieur SISTERON Matthieu, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU COLLET (EURL), située à LE COLLET-DE-DEZE (48160) ;
- Vu** la licence n° 48#000079 délivrée le 8 décembre 2022, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie, Rue Principale (références cadastrales section C n°2318 et n°2319) ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la mairie de LE COLLET-DE-DEZE en date du 23 avril 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie, au 28 Rue Principale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 48#000079 délivrée le 8 décembre 2022, exploitée par Monsieur SISTERON Matthieu, titulaire, est désormais :

**28 Rue principale 48160 LE COLLET-DE-DEZE**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DRAC OCCITANIE

R76-2024-05-03-00005

Arrêté portant modification de la composition  
des membres de la Commission Régionale du  
Patrimoine et de l'Architecture d'Occitanie  
(CRPA)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU les consultations prévues à l'article R.611-17 du code du patrimoine  
VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie  
VU l'arrêté du Préfet de région en date du 23 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**Arrête :**

L'arrêté du 23 janvier 2023 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen et conseiller départemental (Tarn-et-Garonne), est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie.

**Article 2** : sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie

**1 - Au titre de la 1<sup>ère</sup> section "Protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier" :**

**En qualité de membres de droit :**

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

**En qualité de représentants de l'État :**

Trois titulaires	Trois suppléants
M. Eric RADOVITCH, chef de l'UDAP de Haute-Garonne	Mme Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault
Mme Sophie OMERE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe	Mme Samanta DERUVO, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Mme Caroline MARLOT, architecte des bâtiments de France des Pyrénées-Orientales, cheffe de l'UDAP	M. Pierre WOZNICA, architecte des bâtiments de France, des Hautes-Pyrénées, chef de l'UDAP

**En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

Six titulaires	Six suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	M. Eric PENSO, maire de Clapiers (34), vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole
Mme Claire LAPEYRONIE, 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit (30), conseillère régionale	Mme Annette LAIGNEAU, vice-présidente de Toulouse-Métropole, adjointe au maire de Toulouse (31)
M. Hervé BARO, 1 <sup>er</sup> vice-président du Conseil Départemental de l'Aude	M. Boris BELLANGER, conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole, adjoint au maire de Montpellier (34)
M. Patrick LECROQ, maire de Villefranche de Conflent (66)	Mme Claire FITA vice-présidente du conseil régional en charge de la culture, du patrimoine et des langues régionales
M. Henri PRADALIER, adjoint au maire de Saint-Michel-de-Lanès (11)	Monsieur Dominique FOURCADE, Maire d'Ax les Thermes (09)
M. Yoan RUMEAU, maire d'Aventignan (65)	Monsieur Franck VILLENEUVE, Maire de Gimont (32)

**En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :**

Six titulaires	Six suppléants
Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique	M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
Mme Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron et Occitanie des Vieilles Maisons Françaises	M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises
M. Patrice GENET, délégué régional de la Fondation du Patrimoine pour l'Occitanie-Méditerranée	M. Charles MARÉCHAL, délégué départemental Haute-Garonne Nord pour la Fondation du Patrimoine
Mme Catherine COMPAIN-GAJAC, association Documentation et Conservation des édifices et sites du Mouvement Moderne (DOCOMOMO)	M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte du patrimoine, membre d'ICOMOS France
Mme Aline TOMASIN, association les Toulousains de Toulouse (31)	Mme Sophie DESCAT, association sites et monuments
M. Jacques MICHAUD, Commission Archéologique de Narbonne (11), association des Amis de Fontcaude (34)	M. Alain KLEIN, association ABRITERRE, Poucharramet (31)

**En qualité de personnalités qualifiées :**

Six titulaires
M. Nicolas FAUCHERRE, professeur en histoire de l'art médiéval à l'université d'Aix-Marseille, membre du laboratoire LA3M (laboratoire d'archéologie médiévale et moderne en Méditerranée)
M. Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Luce BARLANGUE, professeure émérite d'histoire de l'art contemporain, université Jean-Jaurès (Toulouse)
Mme Laure BARTHET, directrice du musée Saint-Raymond à Toulouse
M. Luc DOUMENC, architecte et membre de l'association Patrick Geddes France
M. Nicolas MEYNEN, maître de conférence à l'université Jean-Jaurès (Toulouse)

## **2 - Au titre de la 2<sup>ème</sup> section "Projets architecturaux et travaux sur immeubles" :**

### **En qualité de membres de droit :**

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

### **En qualité de représentants de l'État :**

<b>Trois titulaires</b>	<b>Trois suppléants</b>
M. François BRETON, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie	M. Olivier MOURAREAU, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
M. Antoine PAOLETTI, chef de l'UDAP du Gard, Drac Occitanie	Mme Quitterie MARQUEZ, chef de l'UDAP de l'Ariège, Drac Occitanie
M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques, DRAC Occitanie	Mme Manon VIDAL, conservatrice des monuments historiques, DRAC Occitanie

### **En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

<b>Six titulaires</b>	<b>Six suppléants</b>
M. Jean-Michel BAYLET, <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Claire LAPEYRONIE, 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit (30), conseillère régionale
Mme Catherine ROI, adjointe au maire de Bages (11)	M. Jean-Sébastien ORCIBAL, maire de Villefranche-de-Rouergue (12)
Mme Caroline MEY-FAU, vice-présidente du conseil départemental du Lot, en charge du patrimoine historique et de l'archéologie	M. Jean-Luc BARRAL, adjoint au maire de Clermont l'Hérault, charge du Patrimoine (34)
Mme Géraldine BREUIL, adjointe au Maire St Gilles (30)	M. Michel GABAS, maire d'Eauze, conseiller départemental (32)
M. Grégory MARTY, maire de Port-Vendres (66)	M. Michel WOLKOWICKI, maire de Sylvanès (12)
Mme Pascale CANAL, Conseillère régionale	M. Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental, Hautes-Pyrénées (65)

### **En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :**

<b>Six titulaires</b>	<b>Six suppléants</b>
M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault, association Vieilles Maisons Françaises	Mme Françoise de BARRAU, déléguée Occitanie, déléguée de l'Aveyron, association Vieilles Maisons Françaises
M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins	M. Ghislain de CASTELBAJAC, délégué régional de Midi-Pyrénées de la Demeure Historique
M. FOURNY-ECHE association sites et Monuments	M. Pascal ROBERT-COLS association sites et monuments
M. Charles MARÉCHAL, délégué départemental Haute-Garonne, Fondation du Patrimoine	Mme Caroline FRINAULT, association Villes Pays d'Art et d'Histoire – Montpellier-Méditerranée-Métropole
Mme Catherine COMPAIN-GAJAC, association Documentation et Conservation des édifices et sites du Mouvement Moderne (DOCOMOMO)	M. Jean-Louis PAULET, architecte du patrimoine, Association des Architectes du patrimoine
M. Roland AGRECH, délégué régional de la fédération Patrimoine et Environnement Occitanie	Mme Claire DURAND, association Passe Muraille, membre de l'association Patrimoine et Environnement

**En qualité de personnalités qualifiées :**

Six titulaires
M. Pierre-Luc MOREL, architecte
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte du patrimoine
Mme Anne DAGUES-BIE, architecte
M. Jérôme CLASSE, paysagiste-concepteur
Mme Françoise FAVAREL, CAUE de la Haute-Garonne
Mme Maguelone VIDAL, architecte

**3 - Au titre de la 3<sup>ème</sup> section "Protection des objets mobiliers et travaux" :**

**En qualité de membres de droit :**

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

**En qualité de représentants de l'État :**

Quatre titulaires	Quatre suppléants
M. Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques, Drac Occitanie	Mme Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques, Drac Occitanie
Mme Sandy GUALANDI, conservatrice du patrimoine (SRA) DRAC Occitanie	Mme Célia PROST, conservatrice du patrimoine (SRA), DRAC Occitanie
Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments, Drac Occitanie	Mme Cathy EMMA, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
Commandant Eric FASAN, Direction Départementale Sécurité Publique de la Haute-Garonne	Brigadier Véronique CAUSSE, Direction Départementale Sécurité Publique de l'Hérault

**En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

Six Titulaires	Six Suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Nicole DARRIEUTORT, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Pyrénées
M. Jean-Noël BADENAS, président de la communauté de communes Sud Hérault, maire de Puisserguier (34)	M. Emmanuel FABRE, maire de Vals (09)
M. Jean VERDIER, maire de Valcabrère (31)	M. Philippe ANDRIEU, maire de Cépie, conseiller régional (11)
Mme Johanne TRIOULIER, vice-présidente du conseil départemental de Lozère (48)	Mme Dominique BLANC, maire de Flamarens (32)
Mme Sylvie LACAN-TAQUET, adjointe au maire d'Espalion (12)	Mme Frédérique LOUVARD-HILAIRE, adjointe au maire d'Aramon (30)
M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune (34)	Mme Marie-Lise HOUSSEAU, maire de Sorèze (81)

**En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :**

Six titulaires	Six suppléants
M. Michel MASFAYON, délégué du Tarn, association Vieilles Maisons Françaises	M. Didier DASTARAC, délégué de la Lozère, association Vieilles Maisons Françaises
Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique	M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
M. Roger GARDEZ, association pour la sauvegarde des valeurs archéologiques et culturelles (ASVAC), St Genis des Fontaines (66)	Mme Caroline FRINAULT, association Villes Pays d'Art et d'Histoire – Montpellier-Méditerranée-Métropole
Mme Nelly DESSEAUX, association Les amis de Virebent (31)	M. Jean-Bernard MATHON, association sites et monuments
Mme Isabelle DARNAS, association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère	Mme Valérie ROUSSET, société des études du Lot
Mme Elise RACHEZ, association des conservateurs restaurateurs de Méditerranée Pyrénées – Occitanie (ACRMP-Occitanie)	M. Alain CHEVALIER, association des Amis du château-musée de Marsillargues (34)

**En qualité de personnalités qualifiées :**

Six titulaires
M. Emmanuel MOUREAU, conservateur des antiquités et objets d'art du Tarn-et-Garonne
Mme Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, conservatrice des antiquités et objets d'art des Pyrénées-Orientales
Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Emilie ROFFIDAL, chargée de recherche au CNRS-Toulouse II
Mme Joëlle ARCHES, conservatrice des musées de Castres, directrice du musée Goya
M. Philippe GRUAT, archéologue, conseil départemental de l'Aveyron

**Article 3 :** sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

**1 - Au titre de la délégation permanente de la 1<sup>ère</sup> section "protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier"**

**En qualité de membres de droit :**

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,

**En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés à la première section :**

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Sophie OMERE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe	Mme Samanta DERUVO, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Mme Caroline MARLOT, architecte des bâtiments de France des Pyrénées-Orientales, cheffe de l'UDAP	M. Pierre WOZNICA, architecte des bâtiments de France, des Hautes-Pyrénées, chef de l'UDAP

**En qualité de membres au sein des titulaires d'un mandat électif national ou local de la première section :**

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)	M. Dominique FOURCADE, maire d'Ax-les-Thermes (09)
M. Hervé BARO, 1 <sup>er</sup> vice-président du Conseil Départemental de l'Aude	M. Eric Penso, maire de Clapiers (34), vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole

**En qualité de membres désignés au sein des représentants d'associations ou de fondations de la première section :**

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron des Vieilles Maisons Françaises	M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises
M. Jacques MICHAUD, commission Archéologique de Narbonne, association des Amis de Fontcaude	Mme Aline TOMASIN, association les Toulousains de Toulouse

**En qualité de membres désignés au sein des personnalités qualifiées de la première section :**

Deux titulaires
M. Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
M. Nicolas FAUCHERRE, professeur en histoire de l'art médiéval, membre du laboratoire LA3M

**2 - Au titre de la délégation permanente de la 2<sup>ème</sup> section "Projets architecturaux et travaux sur immeubles" :**

**En qualité de membres de droit :**

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant

**En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État de la deuxième section :**

Deux titulaires	Deux suppléants
M. François BRETON, chef de l'UDAP de l'Aude, DRAC Occitanie	M. Olivier MOURAREAU, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie
Mme Manon VIDAL, conservatrice des monuments historiques, Drac Occitanie	M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques, Drac Occitanie

**En qualité de membres désignés au sein des titulaires d'un mandat électif national ou local de la deuxième section :**

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Géraldine BREUIL, adjointe au maire de St Gilles (30)
Mme Caroline MEY-FAU, vice-présidente du conseil départemental du Lot (46)	Mme Catherine ROI, adjointe au maire de Bages (11)

**En qualité de membres désignés au sein des représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :**

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, Icomos France	Mme Françoise de BARRAU, déléguée de l'Aveyron, association Vieilles Maisons Françaises
M. Charles MARÉCHAL, délégué départemental Haute-Garonne, Fondation du Patrimoine	M. Ghislain de CASTELBAJAC, délégué régional de Midi-Pyrénées de la Demeure Historique

**En qualité de membres désignés au sein des personnalités qualifiées de la deuxième section :**

Deux titulaires
Mme Anne DAGUE-BIE, architecte
Mme Françoise FAVAREL, CAUE 31

### **3 - Au titre de la délégation permanente de la 3<sup>ème</sup> section "Protection des objets mobiliers et travaux" :**

#### **En qualité de membres de droit :**

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,

#### **En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État de la troisième section :**

<b>Deux titulaires</b>	<b>Deux suppléants</b>
M. Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques DRAC Occitanie	Mme Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques, DRAC Occitanie
Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie	Mme Cathy EMMA, architecte des bâtiments de France, Drac Occitanie

#### **En qualité de membres désignés au sein des membres titulaires d'un mandat électif national ou local de la troisième section :**

<b>Deux titulaires</b>	<b>Deux suppléants</b>
M. Jean-Michel BAYLET, <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Johanne TRIOULIER, vice-présidente conseil départemental de la Lozère (48)
M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune (34)	Mme Dominique BLANC, maire de Flamarens (32)

#### **En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés au sein des représentants de la troisième section :**

<b>Deux titulaires</b>	<b>Deux suppléants</b>
Mme Nelly DESSEAUX, association Les amis de Virebent (31)	Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique
Mme Isabelle DARNAS, association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère	Mme Élise RACHEZ, association des conservateurs restaurateurs de Méditerranée Pyrénées – Occitanie (ACRMP-Occitanie)

#### **En qualité de personnalités qualifiées désignées au sein de la troisième section :**

<b>Deux titulaires</b>
Mme Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, conservatrice des antiquités et objets d'art des Pyrénées-Orientales
Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine en charge des opérations d'inventaire

**Article 4 :** sont désignés membres du comité des sections :

#### **En qualité de membres de droit :**

- le président de la commission
- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le conservateur régional des monuments historiques

#### **En qualité de représentants des membres nommés au sein de chaque section :**

<b>Section</b>	<b>Six titulaires</b>	<b>Six suppléants</b>
<b>1</b>	Mme Sophie OMERE, conservatrice régionale de Monuments Historiques adjointe, DRAC Occitanie	Mme Sophie LOUBENS, chef de l'UDAP de l'Hérault (34), DRAC Occitanie
	M. Jacques MICHAUD, Commission Archéologique de Narbonne (11), association des Amis de Fontcaude (34)	M. Alain KLEIN, association ABRITERRE, Poucharramet (31)

2	Monsieur Jean- Sébastien ORCIBAL, maire de Villefranche de Rouergue (12)	Mme Claire LAPEYRONIE, maire de Pont-Saint-Esprit (30), 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, conseillère régionale
	Mme Pascale, CANAL, conseillère régionale	M. Michel GABAS, maire d'Eauze (32)
3	Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine chargée des opérations d'inventaire	Mme Nelly DESSEAUX, association Les amis de Virebent (31)
	Mme Caroline FRINAULT, association Villes Pays d'Art et d'Histoire	Mme Isabelle DARNAS, association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère

**Article 3** : Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Les personnalités qualifiées peuvent, en cas d'absence, donner mandat à un autre membre de la commission.

**Article 4** : En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

**Article 5** : Les membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sont nommés pour une durée de 5 ans. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à expiration du mandat en cours.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 03 MAI 2024

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND